



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2023-063

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2023

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2023-02-22-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23.039 EN DATE DU 22 FÉVRIER 20230 FIXANT LE SEUIL D AGRANDISSEMENT SIGNIFICATIF MENTIONNÉ A L'ARTICLE L. 333-2 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME??Seuil SEMPASTOUS (2 pages)

Page 3

R24-2023-02-24-00001 - Microsoft Word - CDG DREAL du 24 janvier 2023 VF.doc (4 pages)

Page 6

DREAL Centre-Val de Loire /

R24-2023-02-07-00007 - Décision de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise AGENCIA TRANSPORTES TROTA SA (Nif : A25038142) à Lleida (Espagne) (9 pages)

Page 11

R24-2023-02-07-00006 - Décision de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise AMS EXPRESS (Siren : 749 958 914) à Orléans (45) (7 pages)

Page 21

R24-2023-02-07-00008 - Décision de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise HOPTRANSA UAB (.mon?s kudas : 160001727) à Ramu?iai (Lituanie) (12 pages)

Page 29

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-02-22-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23.039 EN DATE DU
22 FÉVRIER 20230 FIXANT LE SEUIL
D AGRANDISSEMENT SIGNIFICATIF
MENTIONNÉ A L'ARTICLE L. 333-2 DU CODE
RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME
Seuil SEMPASTOUS

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23.039 EN DATE DU 22 FÉVRIER 2023
FIXANT LE SEUIL D'AGRANDISSEMENT SIGNIFICATIF MENTIONNÉ
A L'ARTICLE L. 333-2 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 312-1, L. 333-2, L. 333-3, R. 333-1 et R. 333-2 ;

VU le courrier de saisine reçu par la chambre régionale d'agriculture du Centre-Val de Loire à la date du 2 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de réponse de la chambre régionale d'agriculture dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'agrandissement significatif mentionné au II de l'article L.333-2 du code rural et de la pêche maritime doit être compris entre une fois et demie et trois fois la surface agricole utile régionale moyenne fixée dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles en application du II de l'article L. 312-1 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le seuil d'agrandissement significatif mentionné à l'article L. 333-2 susvisé, est fixé pour l'ensemble du territoire de la région Centre-Val de Loire à 275 hectares.

ARTICLE 2 : Le seuil d'agrandissement significatif est réexaminé au plus tard tous les cinq ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2023.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le secrétaire général de la préfecture du Loiret, les préfets de départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, les directeurs départementaux des territoires du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, de Loir-et-Cher et du Loiret, la directrice départementale d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 février 2023
La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 23. 039 enregistré le 22 février 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Madame la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-02-24-00001

Microsoft Word - CDG DREAL du 24 janvier 2023
VF.doc

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DU CENTRE VAL DE LOIRE**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 et notamment son article 76, et du décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique.

Entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, représentée par M. Hervé BRULE, directeur, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre- Val de Loire, représentée par Madame Virginie JORISSEN, directrice, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret modifié n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

- 113 : « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité » ;
- 135 : « Développement et amélioration de l'offre de logement » ;
- 159 : « Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie » ;
- 174 : Énergie, climat et après-mines » ;
- 181 : « Prévention des risques » ;
- 203 : « Infrastructures et services de transport » ;

- 216 : « convergence de l'action sociale régionale » ;
- 217 : « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » ;
- 354 : « Administration territoriale de l'Etat » ;
- 362 : « Ecologie » ;
- 363 : « Compétitivité » ;
- 380 « fonds vert ».

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

ARTICLE 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques consécutivement aux demandes de création transmises par les services prescripteurs du délégant ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire selon les seuils prévus ;
- e. il enregistre la certification du service fait ;
- f. il génère les ordres à payer périodiques dans le cadre des services faits présumés ;
- g. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- h. il saisit et valide les demandes de création d'engagements de tiers et les titres de perceptions ;
- i. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;

- j. il réalise en liaison avec les services prescripteurs les travaux de fin de gestion. Il établit les travaux de conformité et signe les déclarations de conformité (à l'exception des immobilisations qui restent de la responsabilité du service prescripteur). Il saisit dans Chorus les opérations d'inventaires.
 - k. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - l. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne financier et met en œuvre le contrôle interne financier au sein de sa structure ;
 - m. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :
- a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

ARTICLE 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et budgétaire et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

ARTICLE 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

ARTICLE 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2. La liste des agents qui exerceront les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire « délégué » est précisée en annexe du contrat de service.

ARTICLE 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente

délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'une nouvelle convention validée par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés en préambule de la présente convention, au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

ARTICLE 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année en cours et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

ARTICLE 8 : Abrogation de la précédente convention de délégation de gestion

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la convention de délégation de gestion modifiée du 1^{er} mars 2010 est abrogée.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, Le 24 janvier 2023

Visa de la préfète de la région Centre Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Le délégant,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du
Centre-Val de Loire,
Signé : Hervé BRULE
Ordonnateur secondaire délégué par délégation de la préfète de la région Centre
Val de Loire en date du 18 janvier 2023.

Le délégataire,
La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-
Val de Loire,
Signé : Virginie JORISSEN

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2023-02-07-00007

Décision de sanction administrative à l'encontre
de l'entreprise AGENCIA TRANSPORTES TROTA
SA (Nif : A25038142) à Lleida (Espagne)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise AGENCIA
TRANSPORTES TROTA SA (Nif : A25038142) à Lleida (Espagne)

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

VU le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

VU le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

VU le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.1451-1, L.3421-3 et L.3421-8, L.3452-5 à L.3452-5-2, L.3452-7-2, R.3242-11 et R.3242-12, R.3313-1 et R.3313-6, R.3315-10 et R.3315-11 et R.3452-1 à R.3452-23 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.130-6 et R.411-18 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 ;

VU l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire émis par ses membres le 7 décembre 2022 et signé par son président le 20 janvier 2023 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux et amendes-forfaitaires suivants :

- PV n°037-2022-00121 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Tours -37) clôturé le 29 septembre 2022 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 20 septembre 2022),
- PV n°018-2022-00140 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Vierzon - 18) clôturé le 14 septembre 2022 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 12 septembre 2022),
- AF n°0020-2022-30TRANSPORTFBE00 + G7564004 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine clôturée le 16 juillet 2022 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 16 juillet 2022),
- PV n°018-2022-00060 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Vierzon - 18) clôturé le 10 mai 2022 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 4 mai 2022),
- AF n°0009-2022-30TRANSPORTF5g00 + F5243584 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturée le 19 avril 2022 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 19 avril 2022),
- PV n°018-2022-00086 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Vierzon - 18) clôturé le 9 juin 2022 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 1^{er} avril 2022),
- PV n°018-2022-00077 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Vierzon - 18) clôturé le 1^{er} juin 2022 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 10 mars 2022),
- PV n°018-2022-00031 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Vierzon - 18) clôturé le 10 mars 2022 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 7 mars 2022),
- PV n°018-2021-00135 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Vierzon - 18) clôturé le 6 octobre 2021 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 5 octobre 2021),
- PV n°10093-00812-2021 de la Gendarmerie (PMO de Vierzon - 18) clôturé le 11 janvier 2022 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 8 juillet 2021),
- AF n°0025-2021-30TRANSPORTF@H00 + F5244357 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturée le 15 février 2021 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 15 février 2021),

- PV n°10093-01077-2020 de la Gendarmerie (PMO de Vierzon – 18) clôturé le 31 décembre 2020 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 16 novembre 2020),
- AF n°076TYFRA019144 + F5450244 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturée le 17 février 2020 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 17 février 2020),
- PV n°031-2020-00008 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 9 janvier 2020 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 8 janvier 2020),
- PV n°10093-01077-2020 de la Gendarmerie (PMO de Vierzon – 18) clôturé le 8 avril 2020 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 12 décembre 2019) ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 13 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 : « Sans préjudice de poursuites pénales, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet État, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers. Elles prennent ces sanctions de manière non discriminatoire. Ces sanctions peuvent notamment consister en un avertissement ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 2 § 1 et 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009, « on entend par :

- 1) « véhicule », un véhicule à moteur immatriculé dans un État membre ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé dans un État membre, utilisés exclusivement pour le transport de marchandises ;
- 2) « transports internationaux » :
 - a) les déplacements en charge d'un véhicule, dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans deux États membres différents, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou tiers ;
 - b) les déplacements en charge d'un véhicule au départ d'un État membre et à destination d'un pays tiers et vice versa, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou pays tiers ;
 - c) les déplacements en charge d'un véhicule entre pays tiers, traversant en transit le territoire d'un ou plusieurs États membres ; ou
 - d) les déplacements à vide en relation avec les transports visés aux points a), b) et c) » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 8 § 1 à 3 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. Tout transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui qui est titulaire d'une licence communautaire et dont le conducteur, s'il est ressortissant d'un pays tiers, est muni d'une attestation de conducteur, est admis, aux conditions fixées par le présent chapitre, à effectuer des transports de cabotage.

2. Une fois que les marchandises transportées au cours d'un transport international à destination de l'État membre d'accueil ont été livrées, les transporteurs visés au paragraphe 1 sont autorisés à effectuer, avec le même véhicule, ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule jusqu'à trois transports de cabotage consécutifs à un transport international en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers à destination de l'État membre d'accueil. Le dernier déchargement au cours d'un transport de cabotage avant de quitter l'État membre d'accueil a lieu dans un délai de sept jours à partir du dernier déchargement effectué dans l'État membre d'accueil au cours de l'opération de transport international à destination de celui-ci.

Dans le délai visé au premier alinéa, les transporteurs peuvent effectuer une partie ou l'ensemble des transports de cabotage autorisés en vertu dudit alinéa dans tout État membre, à condition qu'ils soient limités à un transport de cabotage par État membre dans les trois jours suivant l'entrée à vide sur le territoire de cet État membre.

2 bis. Les transporteurs ne sont pas autorisés à effectuer des transports de cabotage avec le même véhicule ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule dans le même État membre pendant quatre jours à compter de la fin du transport de cabotage effectué dans cet État membre.

Les transports nationaux de marchandises par route effectués dans l'État membre d'accueil par un transporteur non résident ne sont réputés conformes au présent règlement que si le transporteur peut apporter la preuve évidente du transport international qui a précédé ainsi que de chaque transport de cabotage qu'il a effectué par la suite. Si le véhicule a été présent sur le territoire de l'État membre d'accueil au cours de la période de quatre jours précédant le transport international, le transporteur apporte également la preuve irréfutable de tous les transports effectués au cours de ladite période.

Les preuves visées au premier alinéa comprennent les éléments suivants pour chaque transport :

- a) le nom, l'adresse et la signature de l'expéditeur ;
- b) le nom, l'adresse et la signature du transporteur ;
- c) le nom et l'adresse du destinataire, ainsi que sa signature et la date de livraison une fois les marchandises livrées ;
- d) le lieu et la date de prise en charge des marchandises et le lieu prévu pour la livraison ;
- e) la dénomination courante de la nature des marchandises et le mode d'emballage et, pour les marchandises dangereuses, leur dénomination

généralement reconnue ainsi que le nombre de colis, leurs marques particulières et leurs numéros ;

f) la masse brute des marchandises ou leur quantité exprimée d'une autre manière ;

g) les plaques d'immatriculation du véhicule à moteur et de la remorque » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 9 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. L'exécution des transports de cabotage est soumise, sauf si la législation communautaire en dispose autrement, aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre d'accueil en ce qui concerne : (...)

d) les temps de conduite et de repos ; (...)

2. Les dispositions législatives, réglementaires et administratives visées au paragraphe 1 sont appliquées aux transporteurs non résidents dans les mêmes conditions que celles qui sont imposées aux transporteurs établis dans l'État membre d'accueil, afin d'empêcher toute discrimination fondée sur la nationalité ou le lieu d'établissement ;

CONSIDÉRANT que pour application des articles 27, 32 § 2 et 3 et 34 §1 et 5 du règlement (UE) n°165/2014 du 4 février 2014 ne sont retenues que les infractions commises en France relevées à l'occasion d'un transport de cabotage ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3421-3 du code des transports : « les entreprises de transport routier non établies en France sont autorisées à effectuer des opérations de cabotage sur le territoire français dans le respect des conditions prévues au chapitre III du règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.3411-13 5° du code des transports : « tout véhicule exécutant en France un transport routier de marchandises doit (...) être accompagné (...) en cas de cabotage, (...) de la lettre de voiture internationale relative au transport international préalable auquel est subordonnée l'activité de cabotage et les lettres de voiture relatives à chaque opération de cabotage réalisée » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports : « une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région,

d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R.3242-11 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France » ;

CONSIDÉRANT que 15 procès-verbaux et amendes-forfaitaires relevant 17 infractions à la réglementation relative au cabotage et à la sécurité routière ont été dressés à l'encontre de l'entreprise AGENCIA TRANSPORTES TROTA SA, à l'occasion de contrôles routiers, au cours de la période allant du 12 décembre 2019 au 20 septembre 2022.

Ils constatent des manquements à la réglementation européenne sur les transports routiers :

→ dans leurs motifs mêmes avec :

- 4 procès-verbaux sanctionnant une opération de cabotage irrégulier :
 - les procès-verbaux (PV n°018-2021-00135 le 5 octobre 2021, PV n°10093-00812-2021 le 8 juillet 2021, PV n°10093-01077-2020 le 16 novembre 2020 et PV n°10093-01240-2019 le 12 décembre 2019) ont constaté la réalisation d'une opération de cabotage sur le territoire français, sans déchargement d'un transport international préalable, en contradiction avec les dispositions des articles 8 § 1 à 3 du règlement (CE) n°1072/2009 modifié et L.3421-3 du code des transports,
- 1 amende-forfaitaire (AF n°0020-2022-30TRANSPORTFBE00 + G7564004 le 16 juillet 2022) a constaté 1 infraction à la réglementation du code de la route, commise à l'occasion d'une opération de cabotage, pour la circulation d'un véhicule durant une période de restriction complémentaire de circulation,

→ avec des motifs classifiés graves par le Règlement (CE) n°1071/2009 modifié et susceptibles d'entraîner une interdiction de cabotage :

- 6 procès-verbaux sanctionnant une opération de cabotage irrégulier :
 - les procès-verbaux (PV n°037-2022-00121 le 20 septembre 2022, PV n°018-2022-00140 le 12 septembre 2022, PV n°0182022-00060 le 4 mai 2022, PV n°018-2022-00086 le 1^{er} avril 2022, PV n°018-2022-00077 le 10 mars 2022 et PV n°018-2022-00031 le 7 mars 2022) ont constaté la réalisation d'une opération de cabotage sur le territoire français, sans déchargement d'un transport international préalable, en contradiction avec les dispositions des articles 8 § 1 à 3 du règlement (CE) n°1072/2009 modifié et L.3421-3 du code des transports,
- 4 amendes-forfaitaires et procès-verbal (AF n°0009-2022-30TRANSPORTF5g00 + F5243584 le 19 avril 2022, AF n°0025-2021-30TRANSPORTF@H00 + F5244357 le 15 février 2021, AF n°076TYFRA019144 + F5450244 le 17 février 2020 et PV n°031-2020-00008 le 8 janvier 2020) ont constaté 6 infractions à la législation communautaire relative aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commises à l'occasion d'opérations de cabotage.

Ces infractions se répartissent entre :

- 5 infractions pour dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes,
 - 1 infraction, commise sur le territoire national français, pour utilisation non conforme du dispositif de commutation de l'appareil de contrôle,
- soit un total de 10 délits, 1 contravention de 5^{ième} classe et 6 contraventions de 4^{ième} classe ;

CONSIDÉRANT que dix des procédures précédemment énoncées ont été relevées par des agents contrôleurs des transports terrestres de la région Centre-Val de Loire et la Gendarmerie sur le territoire de cette région ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise AGENCIA TRANSPORTES TROTA SA a été régulièrement convoquée, par lettre recommandée du 26 octobre 2022, dont il a été accusé réception le 7 novembre 2022, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le rapport de présentation pour la CTSA énonçant les infractions à la réglementation sur le cabotage et les infractions graves à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers relevées à l'occasion d'opération de cabotage était annexé à la lettre de convocation ;

CONSIDÉRANT que, pour la défense de l'entreprise, Maître Salvador Diaz (établi Calle Arousa n°58 – 28939 Arroyomolinos en Espagne), dûment mandaté par l'entreprise AGENCIA TRANSPORTES TROTA SA, a transmis, pour le compte de l'entreprise, par courriel reçu le 2 décembre 2022 par la DREAL Centre-Val de Loire, un mémoire (accompagné d'une pièce annexée) à l'adresse de la commission territoriale des sanctions administratives (dont le président et les membres ont reçu copie par courriel du 2 décembre 2022 de la DREAL Centre-Val de Loire) ;

CONSIDÉRANT que les représentants de l'entreprise AGENCIA TRANSPORTES TROTA SA Madame Maria Angeles Subarroca (dûment mandatée par courriel reçu le 2 décembre 2022 par la DREAL Centre-Val de Loire), assisté de Maître Salvador Diaz, ont été entendus par les membres de la commission territoriale des sanctions administratives réunie le 7 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le comportement infractionniste de l'entreprise AGENCIA TRANSPORTES TROTA SA commis à l'occasion des opérations de transport routier de cabotage sur le territoire national français, atteste qu'elle exerce une activité de transport routier de marchandises sans respecter les mêmes contraintes réglementaires que les autres entreprises du secteur ;

CONSIDÉRANT que le constat de 10 infractions délictuelles et 7 infractions contraventionnelles relevées à l'occasion de contrôles routiers effectués sur des opérations de cabotage, au cours d'une période s'étendant du 12 décembre 2019 au 20 septembre 2022, atteste du caractère répété du comportement infractionniste de l'entreprise AGENCIA TRANSPORTES TROTA SA ;

CONSIDÉRANT que ce comportement justifie une mesure de sanction administrative du type interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que la gravité des manquements constatés au règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 encadrant le cabotage favorise l'exercice d'une concurrence déloyale par rapport aux transporteurs respectueux des règles en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la gravité des infractions aux règlements (UE) n°165/2014 du 4 février 2014 et (CE) n°561/2006 du 15 mars 2006 sur les conditions de travail dans le domaine des transports routiers, à l'occasion d'opération de cabotage, est de nature à porter atteinte à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité des votants un avis proposant une sanction administrative de type « interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée d'un an » tels que le prévoient les articles 13 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 et R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports ;

PAR ces motifs ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Au regard du nombre d'infractions commises, de leur gravité et de leur répétition dans le temps, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise AGENCIA TRANSPORTES TROTA SA (Nif : A25038142) à Lleida (Espagne), l'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France, à compter du 1^{er} avril 2023 et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée au représentant légal de l'entreprise AUSTRIAN FRUITS SLU, Monsieur José Luis Martinez Urroz.

ARTICLE 3 : La décision de la préfète de région est transmise, par voie électronique, au ministère en charge des transports, à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEAT) qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 février 2023
La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2023-02-07-00006

Décision de sanction administrative à l'encontre
de l'entreprise AMS EXPRESS (Siren : 749 958
914) à Orléans (45)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise AMS EXPRESS
(SIREN : 749 958 914) à Orléans (45)

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le règlement CEE n°1072/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

VU le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.1451-1, L.3311-1, L.3315-1 et L.3315-2, L.3315-5 et L.3315-6, L.3452-1 à L.3452-4, L.3452-9, R.3211-12, R.3242-1 à R.3242-10, R.3313-6, R.3313-19, R.3411-13, R.3452-1 à R.3452-23 et R.3452-44 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.130-6 et R.130-6 ;

VU l'arrêté du 16 novembre 1999 modifié relatif aux titres administratifs de transport qui doivent être détenus par les entreprises effectuant en France un transport routier de marchandises et notamment son article 6 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 relatif à la désignation des membres de la Commission des Sanctions Administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 ;

VU l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire émis par ses membres le 7 décembre 2022 et signé par son président le 20 janvier 2023 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier et notamment :

➔ les procès-verbaux :

- PV n°31730-00167-00913 de la Gendarmerie (BMO de Janville-en-Beauce – 28) clôturé le 22 avril 2021 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 1^{er} avril 2021),

- PV n°045-2022-00078 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans – 45) clôturé le 2 juin 2022 (pris à la suite d'un contrôle en entreprise le 1^{er} décembre 2021),

- PV n°045-2022-00077 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans - 45) clôturé le 2 juin 2022 (pris à la suite d'un contrôle en entreprise le 1^{er} décembre 2021),

➔ la décision d'avertissement de Madame la Préfète de la région Centre-Val de Loire notifiée le 15 juin 2021 à l'encontre de l'entreprise AMS EXPRESS ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise AMS EXPRESS est inscrite au registre des Transports Routiers de Marchandises de la région Centre-Val de Loire depuis le 12 mars 2012 et qu'elle détient :

- 7 copies conformes de la licence communautaire n°2021/24/0000461 valide jusqu'au 1^{er} juillet 2024, ce qui lui permet d'exploiter 7 véhicules de plus de 3,5 tonnes,

- 4 copies conformes de la licence de transport intérieur n°2021/24/0000462 valide jusqu'au 1^{er} juillet 2024, ce qui lui permet d'exploiter 9 véhicules de moins de 3,5 tonnes ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3452-1 du code des transports : « les copies conformes de la licence de transport intérieur ou de la licence communautaire prévues par l'article L.3411-1 peuvent être retirées, à titre temporaire ou définitif, en cas de constat d'infraction aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de la sécurité constituant au moins une contravention de la cinquième classe ou d'infractions répétées constituant au moins des contraventions de la troisième classe » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3452-2 du code des transports : « saisie d'un procès-verbal constatant une infraction de nature délictuelle aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de sécurité, commise après au moins une première infraction de même nature, l'autorité administrative peut, indépendamment des sanctions pénales, prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules ou ensembles routiers à la disposition d'une entreprise de transport routier, ou d'une entreprise de déménagement, pour une durée de trois mois au plus, aux frais et risques de celle-ci. Ces dispositions s'appliquent également aux entreprises dont le transport est accessoire à leur activité. L'immobilisation est exécutée sous le contrôle de l'autorité administrative compétente de l'État dans un lieu désigné par elle » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3452-3 du code des transports : « les sanctions, notamment les mesures de retrait et d'immobilisation prévues par les articles L.3452-1 et L.3452-2, ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission des sanctions administratives placée auprès de l'autorité administrative. Elle comprend des représentants des entreprises qui participent aux opérations de transport, de leurs salariés et des différentes catégories d'usagers ainsi que des représentants de l'État. (...) » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3452-4 du code des transports : « une publication de la sanction administrative prévue par les articles L.3452-1 et L.3452-2 est effectuée dans les locaux de l'entreprise sanctionnée et par voie de presse » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles R.3242-1 à R.3242-9 du Code des transports :

- « Au vu des éléments constatés dans les conditions prévues à l'article R.3242-1, le préfet de la région où est situé le siège de l'entreprise », (...) « peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport »,
- « Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an »,
- Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit (...),
- « Au vu des éléments constatés dans les conditions fixées au 1^o de l'article R.3242-1, lorsque l'infraction figurant parmi celles mentionnées à l'article R.3211-27 présente un caractère délictuel et qu'elle est commise après au moins une autre infraction de même nature, le préfet de région peut en application de l'article L.3452-2 prononcer l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise »,
- « La décision du préfet précise le lieu de l'immobilisation, sa durée et les modalités du contrôle exercé par les agents de l'État »,
- « Le lieu de l'immobilisation est le siège social de l'entreprise ou un autre lieu désigné par le préfet » (...) » ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise AMS EXPRESS a fait l'objet d'une décision d'avertissement de Madame la Préfète de la région Centre notifiée le 15 juin 2021 (reçue le 16 juin 2021) prise à son encontre, faisant suite à des infractions relevées lors d'un contrôle sur route le 1^{er} avril 2021 par la Gendarmerie (BMO de Janville-en-Beauce – 28) constatant des infractions graves aux réglementations sociale européenne et des transports publics routiers avec :

- infraction délictuelle à la réglementation sociale européenne pour :
 - « transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule »,

- 1 contravention de 5^{ième} classe à la réglementation des transports publics routiers pour :
 - « transport public routier de marchandises sans copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule » ;

CONSIDÉRANT que, postérieurement à la notification de la décision d'avertissement, 2 procès-verbaux d'infractions aux réglementations sociale européenne et des transports publics routiers ont été dressés à l'encontre de l'entreprise AMS EXPRESS, à l'occasion d'un contrôle en entreprise par le service compétent de la DREAL Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans - 45) effectué en entreprise le 1^{er} décembre 2021. De ce contrôle, il est résulté qu'ont été relevés 2 délits.

Ces infractions graves concernent :

- 1 infraction délictuelle (répétée à 14 reprises) à la réglementation sociale européenne pour :
 - « transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule »,
- 1 infraction délictuelle à la réglementation des transports publics routiers pour :
 - « fourniture de faux renseignements lors d'enquête en vue d'une inscription au registre ou la délivrance de titre administratif d'exploitation de véhicules de transport routier » ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise AMS EXPRESS a été régulièrement convoquée, par lettre recommandée du 28 octobre 2022, retournée par les services de la Poste à l'expéditeur avec la mention « pli avisé et non réclamé » puis par courrier simple (sous bordereau) le 9 novembre 2022 et par courriel le 9 novembre 2022, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le rapport de présentation pour la CTSA, annexé à la convocation énonçait les infractions aux réglementations des transports, du travail, de la santé ou de la sécurité relatives aux transports routiers de marchandises, ainsi qu'à la réglementation sociale européenne ;

CONSIDÉRANT que la représentante mandatée par l'entreprise AMS EXPRESS, Madame Lucie Ahmad née Coutineau, a été entendue par les membres de la CTSA réunie le 7 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'ensemble des faits sus-énoncés qu'au cours d'une période allant du 1^{er} avril 2021 au 1^{er} décembre 2021, il a été relevé à l'encontre de l'entreprise AMS EXPRESS:

- 1 infraction délictuelle au respect des conditions d'inscription au registre des transports par la fourniture de faux renseignements,
- 2 infractions délictuelles (dont l'une répétée à 14 reprises) relatives à l'utilisation du chronotachygraphe du véhicule pour défauts d'insertion de la carte conducteur,
- 1 infraction contraventionnelle de 5^{ième} classe pour une absence de titre de transport à bord du véhicule ;

CONSIDÉRANT que :

- la fourniture de faux renseignements aux conditions d'inscription au registre des transports de marchandises,
 - l'absence de titre de transport à bord d'un véhicule,
- constituent une concurrence déloyale à l'encontre des autres entreprises de ce secteur d'activité ;

CONSIDÉRANT que :

- les multiples non insertion de la carte de conducteur dans le chronotachygraphe numérique du véhicule concourent à masquer les temps de conduite et de repos des conducteurs,
- sont de nature à porter une atteinte grave à la sécurité routière des conducteurs et des usagers des voies publiques et constituent une concurrence déloyale à l'encontre des autres entreprises de ce secteur d'activité ;

CONSIDÉRANT que ces infractions entrent, en raison de leur gravité, dans la catégorie de celles pour lesquelles l'Administration est fondée en application des articles R.3242-4 et R.3242-6 du Code des transports :

- à retirer au moins temporairement tout ou partie des titres qu'elle a délivrés à l'entreprise pour une durée inférieure ou égale à un an,
- et à immobiliser un ou plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus aux frais de l'entreprise ;

CONSIDÉRANT que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité de ses membres un avis proposant une sanction :

- de retrait pour une durée de 3 mois de 4 copies conformes de la licence communautaire,
- et d'immobilisation pour une durée de 3 mois de 2 véhicules (de plus de 3,5 tonnes) faisant partie du parc de l'entreprise ;

CONSIDÉRANT que le comportement infractionniste et réitéré de l'entreprise AMS EXPRESS justifie une mesure de sanction administrative ;

PAR ces motifs ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Il sera procédé à l'immobilisation administrative, pour une durée de trois mois, des véhicules suivants immatriculés :

EM 172 FE, FF 385 NS,

faisant partie du parc de l'entreprise AMS EXPRESS (Siren : 749 958 914) à Orléans (45) ou, si l'entreprise ne dispose plus de ces véhicules, à l'immobilisation d'autres véhicules de caractéristiques analogues et en état de marche dont l'entreprise dispose à la date de notification du présent arrêté.

L'immobilisation sera effectuée au principal établissement de l'entreprise, situé 60 rue du onze novembre - 45000 Orléans, ou, en cas d'impossibilité, à tout lieu proposé par l'entreprise à ses frais dans le département du Loiret.

ARTICLE 2 : Les titres de transport désignés ci-après, détenus par l'entreprise AMS EXPRESS (Siren : 749 958 914) à Orléans (45) sont suspendus pour une durée de trois mois :

- 4 copies conformes de la licence communautaire n°2021/24/0000461 portant les numéros de 1 à 4 inclus.

ARTICLE 3 : Les dispositions des articles 1 et 2 de la présente décision seront mises en œuvre par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire à compter du 1er mars 2023.

ARTICLE 4 : Les copies conformes de la licence communautaire seront retirées lors de la mise en œuvre effective de l'immobilisation des véhicules visés à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de suspension des titres de transport commenceront à courir à compter de leur remise à l'administration.

ARTICLE 5 : Aucun titre de transport nouveau, de quelque nature que ce soit, ne sera délivré à l'entreprise jusqu'à l'échéance de l'application de la sanction.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.3242-8 du Code des transports la présente décision sera affichée dans les locaux de l'entreprise AMS EXPRESS (aux portes de l'entreprise) pour une durée de trois mois dès la mise en œuvre de la période de suspension des titres de transport. Les frais d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Un extrait du présent arrêté, dont le texte sera rédigé et mis en forme par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, sera publié dans la rubrique légale d'un journal régional paraissant régulièrement dans le département du Loiret, à savoir :

- La République du Centre (édition locale)
14 avenue des Droits de l'Homme – 45000 Orléans
[centreefficielles.com (annonces officielles)].

Les frais de publication sont à la charge de l'entreprise qui devra produire un justificatif de cette publication à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la présente décision en application des dispositions de l'article R.3242-9 du Code des transports.

ARTICLE 8 : La présente décision est notifiée au représentant légal de l'entreprise AMS EXPRESS, Monsieur Shafqaat Ahmad.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 février 2023
La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2023-02-07-00008

Décision de sanction administrative à l'encontre
de l'entreprise HOPTRANSA UAB (.mon? s
kodas : 160001727) à Ramuiai (Lituanie)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise HOPTRANSA UAB
(Įmonės kodas : 160001727) à Ramučiai (Lituanie)

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

VU le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

VU le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

VU le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

VU l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) en date du 1^{er} juillet 1970 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.1451-1, L.3313-3, L.3313-5, L.3315-1 et L.3315-2, L.3315-4, L.3315-4-1, L.3315-5 et L.3315-6, L.3421-3 et L.3421-8, L.3452-5 à L.3452-5-2, L.3452-7-2, R.3242-11 et R.3242-12, R.3313-1 et R.3313-6, R.3315-10 et R.3315-11, R.3411-13, R.3452-1 à R.3452-23, R.3452-44 et R.3452-46 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.130-6, R.130-6, R.314-1, R.323-1, R.323-25 et R.411-18 ;

VU l'arrêté du 15 novembre 1954 relatif aux visites techniques de certaines catégories de véhicules de transport de marchandises ;

VU l'arrêté du 9 novembre 1999 relatif aux documents de transport ou de location devant se trouver à bord des véhicules de transport routier de marchandises ;

VU l'arrêté du 16 novembre 1999 relatif aux titres administratifs de transport qui doivent être détenus par les entreprises effectuant en France un transport routier de marchandises ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2019 relatif aux pneumatiques ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 ;

VU l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire émis par ses membres le 7 décembre 2022 et signé par son président le 20 janvier 2023 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux et amendes-forfaitaires suivants :

- PV n°013-2022-00710 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur clôturé le 26 septembre 2022 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 26 septembre 2022),
- PVs n°031-2022-00775 et n°031-2022-00774 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturés le 9 septembre 2022 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 6 septembre 2022),
- PV n°067-2022-01124 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est clôturé le 26 septembre 2022 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 16 août 2022),
- PV n°013-2022-00579 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur clôturé le 4 août 2022 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 1^{er} août 2022),
- PV n°031-2022-00482 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 13 juin 2022 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 7 juin 2022),
- PV n°079-2022-00095 de la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine clôturé le 9 juin 2022 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 7 juin 2022),

- AF n°0244-2022-30TRANSPORTFA001 + F6748718 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturée le 16 mai 2022 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 16 mai 2022,
- PV n°009-2022-00059 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 26 avril 2022 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 25 avril 2022,
- AF n°0059-2022-30TRANSPORTF9500 + F5243571 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturée le 19 avril 2022 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 19 avril 2022),
- AF n°0043-2022-30TRANSPORTF2k00 + F5450668 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturée le 29 mars 2022 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 29 mars 2022),
- PV n°045-2022-00069 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans – 45) clôturé le 10 mars 2022 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 9 mars 2022),
- PV n°013-2022-00233 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur clôturé le 8 avril 2022 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 7 mars 2022),
- AF n°0198-2021-30TRANSPORTF5g00 + F5243275 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturée le 7 octobre 2021 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 7 octobre 2021),
- AF n°0165-2021-30TRANSPORTF?s00 + G7638320 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes clôturée le 23 août 2021 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 23 août 2021),
- AF n°0126-2021-30TRANSPORTFB300 + G7630545 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes clôturée le 24 juillet 2021 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 24 juillet 2021),
- PV n°031-2021-00431 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 18 mai 2021 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 10 mai 2021),
- PV n°013-2021-00407 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur clôturé le 21 juin 2021 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 6 mai 2021),
- PV n°012-2021-00039 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 15 juin 2021 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 3 mai 2021),
- PV n°009-2021-00056 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 5 mai 2021 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 3 mai 2021),
- PV n°013-2021-00356 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur clôturé le 27 avril 2021 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 26 avril 2021),

- PV n°009-2021-00044 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 27 avril 2021 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 20 avril 2021),
- AF n°0071-2021-30TRANSPORTF@300 + G7638052 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes clôturée le 20 avril 2021 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 20 avril 2021),
- PV n°067-2020-00118 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est clôturé le 17 mars 2021 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 15 février 2021),
- AF n°0038-2021-30TRANSPORTFCi00 + G0024976 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes clôturée le 2 février 2021 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 2 février 2021),
- PV n°009-2021-00007 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 1^{er} février 2021 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 29 janvier 2021),
- AF n°0153-2020-30TRANSPORTFAF00 + F6748394 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes clôturée le 8 décembre 2020 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 8 décembre 2020),
- PV n°031-2020-00580 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 24 novembre 2020 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 23 novembre 2020),
- PV n°031-2020-00553 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 21 décembre 2020 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 18 novembre 2020),
- AF n°0090-2020-30TRANSPORTFA600 + F6748296 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur clôturée le 16 novembre 2020 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 16 novembre 2020),
- AF n°0104-2020-30TRANSPORTF?P00 + G7574754 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes clôturée le 27 octobre 2020 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 27 octobre 2020),
- AF n°0024-2020-30TRANSPORTF9500 + F5444734 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement clôturée Occitanie le 6 octobre 2020 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 6 octobre 2020),
- PV n°013-2020-00463 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur clôturé le 15 octobre 2020 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 17 août 2020),
- AF n°2020SALB000073 + F5444722 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturée le 24 juillet 2020 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 24 juillet 2020),
- AF n°93TCIGO2020000119 + F6662283 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte

d'Azur clôturée le 16 juillet 2020 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 16 juillet 2020),

- PV n°009-2020-00038 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 8 juillet 2020 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 1^{er} juillet 2020),
- AF n°19T84AIDS000214 + G7574933 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes clôturée le 16 juin 2020 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 16 juin 2020),
- PV n°071-2020-00004 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté clôturé le 26 février 2020 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 24 février 2020),
- PV n°017-2019-00186 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine clôturé le 21 octobre 2019 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 15 octobre 2019),
- AF n°19T84CB000206 + G0018720 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes clôturée le 8 octobre 2019 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 8 octobre 2019) ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 13 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 : « Sans préjudice de poursuites pénales, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet État, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers. Elles prennent ces sanctions de manière non discriminatoire. Ces sanctions peuvent notamment consister en un avertissement ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 2 § 1 et 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009, « on entend par :

- 1) « véhicule », un véhicule à moteur immatriculé dans un État membre ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé dans un État membre, utilisés exclusivement pour le transport de marchandises ;
- 2) « transports internationaux » :
 - a) les déplacements en charge d'un véhicule, dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans deux États membres différents, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou tiers ;
 - b) les déplacements en charge d'un véhicule au départ d'un État membre et à destination d'un pays tiers et vice versa, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou pays tiers ;
 - c) les déplacements en charge d'un véhicule entre pays tiers, traversant en transit le territoire d'un ou plusieurs États membres ; ou

d) les déplacements à vide en relation avec les transports visés aux points a), b) et c) » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 8 § 1 à 3 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. Tout transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui qui est titulaire d'une licence communautaire et dont le conducteur, s'il est ressortissant d'un pays tiers, est muni d'une attestation de conducteur, est admis, aux conditions fixées par le présent chapitre, à effectuer des transports de cabotage.

2. Une fois que les marchandises transportées au cours d'un transport international à destination de l'État membre d'accueil ont été livrées, les transporteurs visés au paragraphe 1 sont autorisés à effectuer, avec le même véhicule, ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule jusqu'à trois transports de cabotage consécutifs à un transport international en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers à destination de l'État membre d'accueil. Le dernier déchargement au cours d'un transport de cabotage avant de quitter l'État membre d'accueil a lieu dans un délai de sept jours à partir du dernier déchargement effectué dans l'État membre d'accueil au cours de l'opération de transport international à destination de celui-ci.

Dans le délai visé au premier alinéa, les transporteurs peuvent effectuer une partie ou l'ensemble des transports de cabotage autorisés en vertu dudit alinéa dans tout État membre, à condition qu'ils soient limités à un transport de cabotage par État membre dans les trois jours suivant l'entrée à vide sur le territoire de cet État membre.

2 bis. Les transporteurs ne sont pas autorisés à effectuer des transports de cabotage avec le même véhicule ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule dans le même État membre pendant quatre jours à compter de la fin du transport de cabotage effectué dans cet État membre.

Les transports nationaux de marchandises par route effectués dans l'État membre d'accueil par un transporteur non résident ne sont réputés conformes au présent règlement que si le transporteur peut apporter la preuve évidente du transport international qui a précédé ainsi que de chaque transport de cabotage qu'il a effectué par la suite. Si le véhicule a été présent sur le territoire de l'État membre d'accueil au cours de la période de quatre jours précédant le transport international, le transporteur apporte également la preuve irréfutable de tous les transports effectués au cours de ladite période.

Les preuves visées au premier alinéa comprennent les éléments suivants pour chaque transport :

- a) le nom, l'adresse et la signature de l'expéditeur ;
- b) le nom, l'adresse et la signature du transporteur ;
- c) le nom et l'adresse du destinataire, ainsi que sa signature et la date de livraison une fois les marchandises livrées ;

- d) le lieu et la date de prise en charge des marchandises et le lieu prévu pour la livraison ;
- e) la dénomination courante de la nature des marchandises et le mode d'emballage et, pour les marchandises dangereuses, leur dénomination généralement reconnue ainsi que le nombre de colis, leurs marques particulières et leurs numéros ;
- f) la masse brute des marchandises ou leur quantité exprimée d'une autre manière ;
- g) les plaques d'immatriculation du véhicule à moteur et de la remorque » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 9 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. L'exécution des transports de cabotage est soumise, sauf si la législation communautaire en dispose autrement, aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre d'accueil en ce qui concerne : (...)

d) les temps de conduite et de repos ; (...)

2. Les dispositions législatives, réglementaires et administratives visées au paragraphe 1 sont appliquées aux transporteurs non résidents dans les mêmes conditions que celles qui sont imposées aux transporteurs établis dans l'État membre d'accueil, afin d'empêcher toute discrimination fondée sur la nationalité ou le lieu d'établissement ;

CONSIDÉRANT que pour application des articles 27, 32 § 2 et 3 et 34 § 1 et 5 du règlement (UE) n°165/2014 du 4 février 2014 ne sont retenues que les infractions commises en France relevées à l'occasion d'un transport de cabotage ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3421-3 du code des transports : « les entreprises de transport routier non établies en France sont autorisées à effectuer des opérations de cabotage sur le territoire français dans le respect des conditions prévues au chapitre III du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.3411-13 5° du code des transports : « Tout véhicule exécutant en France un transport routier de marchandises doit (...) être accompagné (...) en cas de cabotage, (...) de la lettre de voiture internationale relative au transport international préalable auquel est subordonnée l'activité de cabotage et les lettres de voiture relatives à chaque opération de cabotage réalisée » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports : « une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du

21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R.3242-11 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France » ;

CONSIDÉRANT que 6 procès-verbaux et amendes-forfaitaires relevant 47 infractions à la réglementation relative au cabotage et à la sécurité routière ont été dressés à l'encontre de l'entreprise HOPTRANSA UAB, à l'occasion de contrôles routiers, au cours de la période allant du 8 octobre 2019 au 26 septembre 2022.

Ils constatent des manquements à la réglementation européenne sur les transports routiers :

→ dans leurs motifs mêmes avec :

- 1 procès-verbal sanctionnant une opération de cabotage irrégulier :
 - le procès-verbal (PV n°013-2021-00407 le 6 mai 2021) a constaté la réalisation d'une opération de cabotage sur le territoire français, sans un transport international préalable entre deux pays ressortissant de l'Espace Économique Européen, en contradiction avec les dispositions des articles 1 et 8 § 2 du règlement (CE) n°1072 modifié et L.3421-3 du Code des transports,
- 3 procès-verbaux (PV n°009-2021-00056 le 3 mai 2021, PV n°013-2021-00356 le 26 avril 2021 et PV n°071-2020-00004 le 24 février 2020) ont constaté 3 infractions à la réglementation sociale européenne, commises à l'occasion d'une opération de cabotage, pour prise du repos hebdomadaire à bord du véhicule de transport routier,
- 4 amendes-forfaitaires (AF n°0038-2021-30TRANSPORTFCi00 + G0024976 le 2 février 2021, AF n°0153-2020-30TRANSPORTFAF00 + F6748394 le 8 décembre 2020, AF n°0024-2020-30TRANSPORTF9500 + F5444734 le 6 octobre 2020 et AF n°2020SALB000073 + F5444722 le 24 juillet 2020) ont constaté 4 infractions à la réglementation des transports publics routiers, commises à l'occasion d'une opération de cabotage. Ces infractions se répartissent entre :
 - 3 infractions pour du transport routier de marchandises avec une lettre de voiture incomplète, illisible, erronée ou effaçable,
 - 1 infraction pour du cabotage routier de marchandises avec une lettre de voiture incomplète, illisible, erronée ou effaçable,
- 3 amendes-forfaitaires (AF n°0198-2021-30TRANSPORTF5g00 + F5243275 le 7 octobre 2021, AF n°0126-2021-30TRANSPORTFB300 + G7630545 le 24 juillet 2021 et AF n°0104-2020-30TRANSPORTF?P00 + G7574754 le 27 octobre 2020) ont constaté 3 infractions à la réglementation du code de la

route, commises à l'occasion d'une opération de cabotage. Ces infractions se répartissent entre :

- 2 infractions pour la circulation d'un véhicule à moteur ou d'une remorque muni de pneumatique lisse, déchiré ou dont la toile est apparente,
- 1 infraction pour la circulation d'un véhicule ou ensemble de véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC affecté au transport routier de marchandises durant une période d'interdiction de circulation,
→ avec des motifs classifiés graves par le Règlement (CE) n°1071/2009 modifié et susceptibles d'entraîner une interdiction de cabotage :
- 2 procès-verbaux sanctionnant une opération de cabotage irrégulier :
 - le procès-verbal (PV n°031-2022-00774 le 6 septembre 2022) a constaté la réalisation d'une opération de cabotage sur le territoire français, sans respecter le délai de carence de quatre jours entre deux cycles de cabotage dans un même état, en contradiction avec les dispositions des articles 8 § 2bis du règlement (CE) n°1072/2009 modifié et L.3421-3 du code des transports,
 - le procès-verbal (PV n°045-2022-00069 le 9 mars 2022) a constaté la réalisation d'une opération de cabotage sur le territoire français, sans déchargement d'un transport international préalable, en contradiction avec les dispositions des articles 8 § 1 à 3 du règlement (CE) n°1072/2009 modifié et L.3421-3 du code des transports,
- 4 procès-verbaux (PV n°031-2022-00775 le 6 septembre 2022, PV n°013-2022-00579 le 1^{er} août 2022, PV n°031-2022-00482 le 7 juin 2022 et PV n°017-2019-00186 le 15 octobre 2019) ont constaté 4 infractions graves à la législation communautaire relative aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commises à l'occasion d'opérations de cabotage. Ces infractions se répartissent entre :
 - 2 délits pour organisation du travail des conducteurs employés par une entreprise de transport routier ne permettant pas la prise d'un repos hebdomadaire conforme au lieu de résidence ou dans l'état membre d'établissement,
 - 1 délit pour fourniture de faux renseignement sur les conditions de travail,
 - 1 délit, commis sur le territoire national français, pour obstacle au contrôle des conditions de travail,
- 3 procès-verbaux (PV n°067-2020-00118 le 15 février 2021, PV n°031-2020-00580 le 23 novembre 2020 et PV n°013-2020-00463 le 17 août 2020) ont constaté 3 infractions à la réglementation des transports publics routiers, commises à l'occasion d'une opération de cabotage, pour un transport public routier de marchandises sans titre administratif de transport à bord du véhicule,
- 17 procès verbaux et amendes-forfaitaires (PV n°013-2022-00710 le 26 septembre 2022, PV n°067-2022-01124 le 16 août 2022, PV n°079-2022-00095 le 7 juin 2022, PV n°009-2022-00059 le 25 avril 2022, AF0059-2022-30TRANSPORTF9500 + F5243571 le 19 avril 2022, PV n°013-2022-00233 le 7 mars 2022, AF n°0165-2021-30TRANSPORTF?s00 + G7638320 le 23 août 2021, PV n°031-2021-00431 le 10 mai 2021, PV n°012-2021-00039 le 3 mai 2021, PV

n°009-2021-00044 le 20 avril 2021, AF n°0071-2021-30TRANSPORTF@300 + G7638052 le 20 avril 2021, PV n°009-2021-00007 le 29 janvier 2021, PV n°031-2020-00553 le 18 novembre 2020, AF n°0090-2020-30TRANSPORTFA600 + F6748296 le 16 novembre 2020, AF n°93TCIGO2020000119 + F6662283 le 16 juillet 2020, PV n°009-2020-00038 le 1^{er} juillet 2020 et AF n°19T84AIDS000214 + G7574933 le 16 juin 2020) ont constaté 23 infractions à législation communautaire relative aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commises à l'occasion d'opérations de cabotage. Ces infractions se répartissent entre :

- 4 infractions pour prise de repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier,
- 7 infractions, commises sur le territoire national français, pour utilisation non conforme du dispositif de commutation de l'appareil de contrôle,
- 12 infractions aux temps de conduite et de repos,
- 1 amende-forfaitaire (AF n°0043-2022-30TRANSPORTF2k00 + F5450668 le 29 mars 2022) a constaté 1 infraction à la réglementation des transports publics routiers, commise à l'occasion d'une opération de cabotage, pour du cabotage routier de marchandises avec une lettre de voiture incomplète, illisible, erronée ou effaçable,
- 3 amendes-forfaitaires (AF n°0244-2022-30TRANSPORTFA001 + F6748718 le 16 mai 2022, AF n°0198-2021-30TRANSPORTF5g00 + F5243275 le 7 octobre 2021 et AF n°19T84CB000206 + G0018720 le 8 octobre 2019) ont constaté 3 infractions à la réglementation du code de la route, commises à l'occasion d'opérations de cabotage, pour maintien en circulation de véhicule de transport de marchandises sans visite technique périodique, soit un total de 7 délits, 18 contraventions de 5^{ème} classe et 22 contraventions de 4^{ème} classe ;

CONSIDÉRANT qu'une des procédures précédemment énoncées a été relevée par un agent contrôleur des transports terrestres de la région Centre-Val de Loire sur le territoire de cette région ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise HOPTRANSA UAB a été régulièrement convoquée, par lettre recommandée du 26 octobre 2022, dont il a été accusé réception le 4 novembre 2022, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le rapport de présentation pour la CTSA énonçant les infractions à la réglementation sur le cabotage et les infractions graves à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers relevées à l'occasion d'opération de cabotage était annexé à la lettre de convocation ;

CONSIDÉRANT que, pour la défense de l'entreprise, Madame Gintare Brunet (de la société française GRAM TAX AND PETROLEUM sise 12ter rue de la mairie 66510 Saint-Hyppolyte chargée par la société HOPTRANSA UAB de la représenter en France) n'est pas venue consulter l'ensemble des pièces du

dossier dans les locaux de la DREAL Centre-Val de Loire comme prévu par échange téléphonique et courriels le 5 décembre 2022 avec le secrétariat de la commission territoriale des sanctions administratives ;

CONSIDÉRANT que la représentante mandatée par l'entreprise HOPTRANSA UAB (par un pouvoir daté du 21 novembre 2022 versé au terme de la séance), Madame Gintare Brunet, a été entendue par les membres de la commission territoriale des sanctions administratives réunie le 7 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que, pour la défense de l'entreprise, Madame Gintare Brunet a remis au terme de la séance, pour le compte de l'entreprise HOPTRANSA UAB, un mémoire (accompagné d'annexes) à l'adresse de la commission territoriale des sanctions administratives ;

CONSIDÉRANT que le comportement infractionniste de l'entreprise HOPTRANSA UAB commis à l'occasion des opérations de transport routier de cabotage sur le territoire national français, atteste qu'elle exerce une activité de transport routier de marchandises sans respecter les mêmes contraintes réglementaires que les autres entreprises du secteur ;

CONSIDÉRANT que le constat de 7 infractions délictuelles et 40 infractions contraventionnelles relevées à l'occasion de contrôles routiers effectués sur des opérations de cabotage, au cours d'une période s'étendant du 8 octobre 2019 au 26 septembre 2022, atteste du caractère répété du comportement infractionniste de l'entreprise HOPTRANSA UAB ;

CONSIDÉRANT que ce comportement justifie une mesure de sanction administrative du type interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que la gravité des manquements constatés au règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 encadrant le cabotage favorise l'exercice d'une concurrence déloyale par rapport aux transporteurs respectueux des règles en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la gravité des infractions au règlement (UE) n°165/2014 du 4 février 2014 et (CE) n°561/2006 du 15 mars 2006 sur les conditions de travail dans le domaine des transports routiers, à l'occasion d'opération de cabotage, est de nature à porter atteinte à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité des votants un avis proposant une sanction administrative de type « interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée d'un an » tels que le prévoient les articles 13 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 et R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports ;

PAR ces motifs ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Au regard du nombre d'infractions commises, de leur gravité et de leur répétition dans le temps, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise HOPTRANSA UAB (Įmonės kodas : 160001727) à Ramučiai (Lituanie), l'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France, à compter du 1^{er} avril 2023 et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée au représentant légal de l'entreprise HOPTRANSA UAB, Monsieur Donatas Nickus.

ARTICLE 3 : La décision de la préfète de région est transmise, par voie électronique, au ministère en charge des transports, à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEAT) qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 février 2023
La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.